

VU que des inondations majeures affectent le territoire de la Ville de L'Île-Perrot, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Ville de L'Île-Perrot, monsieur Marc Roy, a déclaré l'état d'urgence le samedi 6 mai 2017 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Ville a renouvelé, par sa résolution numéro 17-05-156, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le vendredi 12 mai 2017, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le dimanche 7 mai 2017;

VU que la Ville de L'Île-Perrot demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de L'Île-Perrot à renouveler l'état d'urgence local prise le samedi 6 mai 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le vendredi 12 mai 2017.

Québec, le 12 mai 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

66627

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0028-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 mai 2017

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à

l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures affectent le territoire de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract a déclaré l'état d'urgence le jeudi 3 mai 2017 pour une période de 5 jours;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Municipalité a renouvelé, par sa résolution numéro 78-05-2017, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le 13 mai 2017, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le lundi 8 mai 2017;

VU que la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Mansfield-et-Pontefract à renouveler l'état d'urgence local prise le jeudi 3 mai 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le 13 mai 2017.

Québec, le 12 mai 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

66628

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0029-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 mai 2017

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Montréal

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la

vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures affectent le territoire de la Ville de Montréal, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Ville de Montréal, monsieur Denis Coderre, a déclaré l'état d'urgence le dimanche 7 mai 2017 à 12 h pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Ville de Montréal demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, à savoir jusqu'au 14 mai 2017;

VU que les membres du conseil d'agglomération tiendront une séance extraordinaire le 9 mai 2017 à 10 h 30 afin de renouveler l'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Montréal à renouveler l'état d'urgence local prise le dimanche 7 mai 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le 14 mai 2017.

Québec, le 12 mai 2017

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

66629

A.M., 2017

Arrêté numéro AM 0030-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 mai 2017

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Pincourt

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures affectent le territoire de la Ville de Pincourt, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Ville de Pincourt, monsieur Yvan Cardinal, a déclaré l'état d'urgence le dimanche 7 mai 2017 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Ville a renouvelé, par sa résolution numéro 2017-05-140, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le 14 mai 2017, lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 9 mai 2017;

VU que la Ville de Pincourt demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;